



## DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ (TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL)

–

### COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Toute personne a droit à la protection de ses données personnelles.

Leur traitement par les institutions, organes et organismes de l'Union est régi par le règlement (UE) 2018/1725 (JO 2018, L 295, p. 39).

La présente note a pour vocation d'expliquer pourquoi et comment sont traitées les données à caractère personnel vous concernant.

### SYSTÈME DE DÉTECTION RAPIDE ET D'EXCLUSION (EDES)

#### Qui est le responsable du traitement ?

Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel relevant du système de détection rapide et d'exclusion (ci-après le « système EDES »), le responsable du traitement est le directeur du Budget et des affaires financières de la Cour de justice (ainsi que la Commission en tant que responsable de la mise en place et de la gestion de la base de données).

#### Pourquoi la Cour de justice a-t-elle besoin de vos données personnelles ?

Conformément à l'article 142 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO 2018, L 193, p. 1) (ci-après le « règlement financier »), la Commission a mis en place une base de données dans le cadre du système EDES. Cette base de données vise à rendre des informations accessibles à l'ensemble des entités participant à l'exécution du budget afin de leur permettre de protéger les intérêts financiers de l'Union.

Le traitement des données à caractère personnel relevant du système EDES a pour finalité la protection des intérêts financiers de l'Union à travers la détection des risques et l'imposition de sanctions administratives.



En particulier, la base de données du système EDES a pour objet :

- la détection rapide des risques menaçant les intérêts financiers de l'Union ;
- l'exclusion d'un opérateur économique se trouvant dans l'une des situations d'exclusion énumérées à l'article 136, paragraphe 1, du règlement financier ;
- l'imposition d'une sanction financière à un opérateur économique au titre de l'article 138 du règlement financier ;
- dans les cas les plus graves, la publication, sur le site internet de la Commission, d'informations ayant trait à l'exclusion et, le cas échéant, à la sanction financière, afin de renforcer l'effet dissuasif de ces mesures (article 140 du règlement financier).

L'objectif principal est d'éviter qu'un tiers exclu de la participation à une procédure de passation ou d'attribution de marché organisée par la Commission ou par une autre institution ne participe à une telle procédure organisée par la Cour de justice, et inversement.

Le traitement des données à caractère personnel permet de garantir l'utilisation ciblée des informations confidentielles concernant des tiers susceptibles de représenter une menace pour les intérêts financiers et la réputation de l'Union ou pour tout fonds géré par celle-ci. Il doit permettre d'éviter à la Commission, à la Cour de justice ou à toute autre institution de nouer une relation contractuelle ou conventionnelle avec ces tiers.

Quelles sont les informations à caractère personnel qui sont collectées par la Cour de justice ?

- Données d'identification : nom, prénom, adresse, pays, numéro de carte d'identité, de passeport, de permis de conduire ou de tout autre document officiel permettant l'identification du titulaire, pays de délivrance, date de naissance, lieu de naissance de l'opérateur économique ;
- données relatives à une détection rapide, à une exclusion ou à une sanction financière ;
- motifs d'exclusion (le cas échéant) visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement financier ;
- données relatives à la durée de l'exclusion et à la date de la détection rapide : date de début, date de fin, extension de la durée de l'exclusion, date de détection ;



- données relatives à l'instance (article 143 du règlement financier) : cas dont l'instance a été saisie, date de réunion de l'instance, observations présentées par l'opérateur économique, suivi de la recommandation de l'instance (mise en œuvre, révision, etc.) ;
- données relatives à la sanction financière : montant et informations ayant trait au paiement ;
- ordonnateur compétent dans le cas d'espèce ;
- personne de contact dans le cas d'espèce ;
- d'autres catégories de données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement financier ;
- données relatives aux procédures d'insolvabilité ou de liquidation, ou à des situations analogues ;
- données relatives au non-paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale ;
- données relatives aux fautes professionnelles graves (présentation frauduleuse de fausse déclaration en fournissant des renseignements, distorsion de concurrence, violation de droits de propriété intellectuelle, tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure de passation de marché, etc.) ;
- données ayant trait aux cas de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux, d'infractions liées aux activités terroristes, de travail des enfants ou d'autres formes de la traite des êtres humains ;
- données relatives à des manquements graves à des obligations essentielles dans l'exécution d'un contrat ;
- données relatives à une irrégularité.

### **Comment la Cour de justice a-t-elle reçu vos données personnelles ?**

Les informations relatives aux détections rapides et aux exclusions sont saisies dans la base de données du système EDES par les ordonnateurs compétents de la Commission ou de ses agences exécutives, par d'autres institutions et organismes de l'Union, ou par les offices européens. La Commission contrôle et valide les informations saisies par les



autres institutions.

La base de données du système EDES est mise en place et gérée par la Commission ; la Cour de justice s'est vu accorder un accès à cette base de données aux fins de consultation et de saisie d'informations en matière de détection rapide et d'exclusion. Cette procédure est conforme à l'article 142 du règlement financier. Le système EDES est administré par la Commission qui prend les mesures techniques appropriées.

### Qui a accès à vos données personnelles ?

Sont destinataires des données conservées dans le cadre du système EDES :

- les ordonnateurs de la Cour de justice compétents dans le cas d'espèce ;
- le représentant de la Cour de justice en tant que membre de l'instance visée à l'article 143 du règlement financier ;
- le public, quand les informations relatives à l'exclusion et, le cas échéant, à la sanction financière sont disponibles sur le site internet public du système EDES. Cependant, les données à caractère personnel ne font pas l'objet d'une publication, sauf si cette publication est justifiée à titre exceptionnel, notamment par la gravité de l'acte ou par son incidence sur les intérêts financiers de l'Union. En pareil cas, la décision de publier les informations prend dûment en considération le droit au respect de la vie privée et les autres droits prévus par le règlement (UE) 2018/1725.

Autres destinataires potentiels :

- la Cour des comptes européenne, au titre du mandat qui lui est conféré par l'article 287 TFUE ;
- la Cour de justice, le Tribunal et les avocats et agents des parties à la procédure, le cas échéant ;
- le président et le greffier de la Cour de justice, ainsi que les fonctionnaires et agents qui les assistent dans le cadre des attributions qui leur sont conférées par l'article 20, paragraphe 4, du règlement de procédure de la Cour de justice.

### Combien de temps la Cour de justice conserve-t-elle vos données personnelles ?

#### Détection rapide

Les informations relatives aux détections rapides sont enregistrées pour une durée



maximum d'un an à compter de leur validation par la Commission. Elles sont automatiquement effacées à l'issue de ce délai. Si, durant ce délai, l'ordonnateur demande à l'instance visée à l'article 143 du règlement financier d'émettre une recommandation dans un cas d'exclusion, le délai de conservation peut être étendu pour permettre à l'instance d'émettre sa recommandation.

### Exclusion

La durée de l'exclusion ne dépasse pas :

- a) cinq ans pour les cas visés à l'article 136, paragraphe 1, sous d), du règlement financier (fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux, infractions liées aux activités terroristes, travail des enfants ou autres formes de la traite des êtres humains) ;
- b) trois ans pour les cas visés à l'article 136, paragraphe 1, sous c) et e) à h), du règlement financier (faute professionnelle grave, manquements graves à des obligations essentielles dans l'exécution d'un contrat, irrégularité et création d'entités dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale) ;
- c) la durée éventuellement fixée par le jugement définitif ou par la décision administrative définitive d'un État membre.

Dans les cas prévus à l'article 136, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement financier, la durée de l'exclusion correspond la durée de validité de son motif (faillite, procédure d'insolvabilité ou de liquidation – ou situation analogue –, non-paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale).

Toute décision de l'ordonnateur ou toute recommandation de l'instance relative à la durée proposée pour l'exclusion est établie dans le respect du principe de proportionnalité (article 136, paragraphe 3, du règlement financier).

### Sanction financière

En cas d'imposition d'une sanction financière, si les informations ont fait l'objet d'une publication, elles sont retirées six mois après le paiement de la sanction (article 140, paragraphe 1, quatrième alinéa, du règlement financier).

Les informations relatives à une détection rapide et/ou à une exclusion sont retirées dès l'expiration du délai si l'ordonnateur n'y a pas procédé entre-temps.

Qu'il s'agisse de détection rapide, d'exclusion ou de sanction financière, les informations retirées restent accessibles à des fins d'audit, d'enquête et de qualification juridique préliminaire, dans la mesure où l'instance visée à l'article 143 du règlement financier doit prendre en considération le critère de la « récurrence » lors de l'émission de sa recommandation. Les utilisateurs de la base de données du système EDES n'ont



pas accès aux informations retirées.

### Quels sont vos droits ?

Vous avez un droit d'accès aux données à caractère personnel détenues par la Cour de justice vous concernant ou concernant l'opérateur économique que vous représentez ou dont vous répondez indéfiniment. Vous avez le droit de rectifier et de compléter ces données. À ces fins, vous pouvez solliciter la transmission d'une copie des données à caractère personnel concernées.

Toute demande d'accès ou de rectification doit être envoyée à l'adresse suivante : [marchespublics-contrats@curia.europa.eu](mailto:marchespublics-contrats@curia.europa.eu).

### Comment exercer vos droits ? Coordonnées de contact

Vous pouvez contacter le responsable du traitement, à savoir le directeur du Budget et des affaires financières, aux adresses suivantes :

Adresse de courriel : [marchespublics-contrats@curia.europa.eu](mailto:marchespublics-contrats@curia.europa.eu)

Adresse postale : Cour de justice de l'Union européenne  
LU-2925 Luxembourg  
LUXEMBOURG

Votre demande sera traitée dès que possible et au plus tard dans le délai d'un mois. Ce délai peut être étendu en cas de besoin.

Vous pouvez également contacter le délégué à la protection des données de la Cour de justice à l'adresse suivante : [DataProtectionOfficer@curia.europa.eu](mailto:DataProtectionOfficer@curia.europa.eu).

### Le Contrôleur européen de la protection des données

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données si vous estimez que les droits qui vous sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725 ont été violés du fait du traitement de vos données



personnelles dans le cadre du système EDES.